

Procès-Verbal

Commission de Gestion des Compétitions Féminines

N° 28
12 mars 2025

Par Courriel : Laurent Bauvineau, Président,
Patrice Guet, responsable du pôle des compétitions
Daniel Roger, Loïc Echasserieau, Pierre Arhuis
Sylvain Denis, Antoine Serre, Hervé Le Bras, Laurence Paré, Émilie Henry

Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182) et GF Loroux Canton (581197), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs

M. Loïc Echasserieau, membre du club du Temple Cordemais FC (549344) et de la JGE Sucé (516989) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Pierre Arhuis, membre du club de Nort Ac (512355) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Hervé Le Bras, membre du club Bugallière US (527371) et du GF Orvault (560771) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

Mme Émilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 27 du 04 mars 2025 sans réserve.

2. Etude du dossier

Match n° 53174068 Nantes Métallo Sc 1 / Gf Nantes Est 1 Coupe U15F à 11 du 15.02.2025

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission Départementale des Arbitres, Section des Lois du Jeu - PV n° 07 du 10 mars 2025 - de donner match à rejouer.

La Commission décide de donner **match à rejouer le samedi 22 mars 2025** avec la désignation d'un arbitre officiel et un délégué.

La Commission transmet aux Commissions des Délégués Officiels et des Arbitres.

La Commission précise en application de l'article 9 du règlement de la Coupe U15F à 11 que les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

3. Matchs reportés ou à rejouer

➤ Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
53103181	U15F à 8	GF Cœur de la Mée 1 / Pornic Foot 1	01.03.2025	12.04.2025
53103421	U15F à 8	Nantes Étoile du Cens 1 / GF Violettes Sud Loire 2	01.03.2025	12.04.2025
53103426	U15F à 8	GF Pays Noir 2 / Guérande Madeleine AS 2	08.03.2025	19.03.2025
53098551	U15F à 11	Châteaubriant Voltigeurs 1 / GF Pierre Bleue 1	15.03.2025	05.04.2025
30098697	Seniors D4F	St-Géréon Réveil 1 / GF Pierre Bleue 1	16.03.2025	20.04.2025

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 09 mars ont été reçues.**

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. *La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à*

- a. *4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.*
- b. *les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».*

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figure en annexe.

6. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

- **Contrôle des présences du 09 mars 2025 :**
 - Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de

touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission est informée des forfaits suivants :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement. La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Le Président,
Laurent Bauvineau



L'assistant
Sébastien Duret

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
U15f À 11 / 3	B	513858	La Chapelle Ac Chap 1	FM 53098545	66116.1 08/03/2025
U15f À 8 / 3	B	525241	St Etienne Montluc 2	FM 53103428	66322.1 08/03/2025

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22665137	Match :	66322.1	U15f À 8 / 3	Groupe B 802
Date :	06/03/2025		08/03/2025	560173 Gf Loire Et Cens 2	- 525241 St Etienne Montluc 2
Personne :					Club : 525241 F.C. STEPHANOIS
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			12/03/2025 12/03/2025 45,00€
Dossier :	22667259	Match :	66116.1	U15f À 11 / 3	Groupe B 799
Date :	08/03/2025		08/03/2025	564169 Gf Phil'Coul 1	- 513858 La Chapelle Ac Chap 1
Personne :					Club : 513858 A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			12/03/2025 12/03/2025 45,00€
Dossier :	22691413	Match :	66117.1	U15f À 11 / 3	Groupe B 799
Date :	10/03/2025		08/03/2025	500041 Nantes La Mellinet 1	- 581256 Geneston As Sud Loir 1
Personne :					Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			12/03/2025 12/03/2025 16,00€
Dossier :	22691416	Match :	66159.1	U15f À 11 / 3	Groupe C 798
Date :	10/03/2025		08/03/2025	512355 Nort Sur Erdre Ac 1	- 580575 Savenay Malville Pfc 1
Personne :					Club : 512355 NORT A.C.
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			12/03/2025 12/03/2025 16,00€
Dossier :	22691429	Match :	63215.1	Départemental 4 Féminin / 2	Groupe B 722
Date :	10/03/2025		09/03/2025	581197 Gf Loroux Divatte 3	- 561154 Gf Havre Et Loire 3
Personne :					Club : 581197 GF LOROUX CANTON
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			12/03/2025 12/03/2025 16,00€
Dossier :	22694438	Match :	65959.1	U18f À 11 / 3	Groupe C 805
Date :	14/03/2025		08/03/2025	502227 Carquefou Usja 1	- 581197 Gf Loroux Divatte 2
Personne :					Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			12/03/2025 12/03/2025 16,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 6					